

Numéro du répertoire				
2024 /				
R.G. Trib. Trav.				
15/485/A				
Date du prononcé				
29 janvier 2024				
Numéro du rôle				
2023/AL/15				
En cause de :				
c. c/				
AXA BELGIUM SA				

Expédition

Délivrée à		
Pour la partie		
le.		
le €		
JGR		

Cour du travail de Liège Division Liège

Chambre 3 A

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail Arrêt contradictoire

RISQUES PROFESSIONNELS – ACCIDENT DU TRAVAIL (secteur privé) Règle de la globalisation en cas d'accidents successifs – évaluation de l'incapacité

EN CAUSE:

Monsieur J. C.,

partie appelante,

ayant comparu par son conseil Maître J. B., avocat à 4000 LIEGE,

CONTRE:

AXA BELGIUM SA, BCE 0404.483.367, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, place du Trône 1,

partie intimée,

ayant comparu par Maître V. N., avocat à 4000 LIEGE,

•

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 16 octobre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 13 décembre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9^e Chambre (R.G. 15/485/A);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 12 janvier 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 13 janvier 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 février 2023 :
- l'ordonnance rendue le 22 février 2023 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 16 octobre 2023 ;
- les conclusions de la SA A. remises au greffe le 21 avril 2023 ; son dossier de pièces, remis le 3 juillet 2023 ;
- les conclusions de monsieur C., remises au greffe le 16 juin 2023.

Les parties ont été entendues à l'audience du 16 octobre 2023 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES FAITS

1.

Monsieur J. C., ci-après dénommé Monsieur C, est victime de deux accidents du travail les 27 juin 2011 et 11 juin 2013.

Dans les deux cas, Monsieur C. est blessé à l'épaule droite.

2.

Dans le cadre de l'accident du 27 juin 2011 (engendrant une rupture de la coiffe des rotateurs), un taux d'incapacité permanente de 10 % lui a été reconnu à dater du 1^{er} juin 2012 (accord entériné par le Fonds des accidents du travail le 13 décembre 2012).

Dans le cadre de l'accident du 11 juin 2013 (touchant la fonction articulaire de l'épaule, soit le tendon sous-scapulaire avec irradiation vers le biceps droit), le 3 octobre 2014, la SA AXA BELGIUM, ci-après dénommée AXA, a considéré que Monsieur C. était guéri sans incapacité permanente de travail depuis le 3 octobre 2014 ou, plus précisément, qu'il y avait « retour à l'état antérieur évolutif pour son propre compte relatif à un accident de travail de 2011 consolidé sur un taux de 10 % d'IP suite à une suture du sus-épineux, une ténotomie du biceps et une acromioplastie de l'épaule droite ».

- 3. Par requête du 2 février 2015, Monsieur C. conteste cette décision devant le tribunal du travail de Liège, division Liège.
- 4. Par jugement du 21 avril 2015, le tribunal du travail désigne le docteur P. en qualité d'expert.

Le 24 mars 2016, l'expert dépose son rapport et aboutit aux conclusions suivantes :

- les lésions sont la conséquence au moins partielle de l'accident du travail du 11 juin 2013 ;
- ces lésions entraînent une incapacité de travail de 10 % à dater du 31 mars 2014 ;
- les soins de kinésithérapie devront être pris en charge à dater du 11 juin 2013 jusqu'à la date de consolidation au 31 mars 2014.
- 5. Par jugement du 3 octobre 2017, le tribunal du travail a écarté ce rapport, considérant qu'il était ambigu et ne répondait pas à la question de l'état antérieur. Il a désigné le docteur A. chargé de la mission initiale.

Le 29 août 2019, le docteur A. rend son rapport et conclut en ces termes:

«(...) L'accident qui nous concerne a eu lieu le 11 juin 2013.

L'épaule droite a été forcée en abduction-rétropulsion.

Il a ressenti un claquage au niveau du biceps.

Différents examens ont été pratiqués en étant attentif au fait que dans les antécédents, le patient avait subi une rupture de la coiffe le 27.06.2011, entraînant au 01.06.2012, une incapacité permanente partielle de 10 %.

Nous avons interrogé et examiné le blessé.

Les plaintes et l'examen clinique sont repris en pages 12 et 13 du présent rapport.

Nous avons pu constater et comparer le statut actuel avec le statut de l'épaule tel qu'il a été décrit lors de la consolidation de l'accident antérieur du 27.06.2011.

Il existe une modification du statut fonctionnel du membre supérieur droit.

L'accident dont a été victime Monsieur C. le 11.06.2013 a entraîné (lire « n'a pas ») une incapacité de travail car le blessé a pu être mis en travail adapté.

Nous proposons de consolider au 01.04.2014, date de la prépension, à une incapacité permanente partielle de $13\,\%$ ».

6.

Par jugement du 23 mars 2021, deux questions complémentaires ont été posées à l'expert à savoir :

- l'expert a-t-il voulu dire : « que l'accident n'a pas entraîné d'incapacité de travail car le blessé a pu être mis en travail adapté ? » ;
- l'expert a-t-il voulu dire « une incapacité permanente partielle de 13 % outre les 10 % reconnus dans le cadre de l'accident du 27 juin 2011 » ou « une incapacité permanente partielle de 13 % dont 10 % dans le cadre de l'accident du 27 juin 2011 soit 3 % supplémentaires » ?
- 7.

Par courrier du 4 avril 2021, l'expert répond en ces termes :

- « A la page 14 du rapport, il faut bien lire, comme vous le supposiez :
 « L'accident dont a été victime Monsieur C. le 11 juin 2013 n'a pas entraîné d'incapacité totale de travail car il a été mis en travail adapté ».
 Il faut préciser « travail adapté, sans perte salariale » ».
- « L'état du blessé s'est péjoré dans les suites de l'accident du 11.06.2013.
 Actuellement, en globalisant l'effet du dernier accident (2013) avec le premier accident (2011), car il s'agit de la même fonction, le taux est de 13 %.
 Comme je le signalais en page 13 du rapport :
 - « Nous pouvons conclure qu'il existe une modification du statut fonctionnel du membre

supérieur droit, après l'accident qui nous concerne et, ceci, en rapport avec celui-ci ». Il y a indifférence de l'état antérieur en « loi », en tout cas à ma connaissance, et ce sans préjuger de l'avis final du Tribunal ».

8.

Par courrier du 19 avril 2021, les conseils d'AXA ont invité l'expert à répondre précisément à la question formulée par le tribunal dans son jugement du 23 mars 2021.

Par courrier du 20 avril 2021, l'expert précise encore que :

«Nous sommes en accident du travail. Si les séquelles actuelles sont de 13 %, c'est qu'il y a globalisation de l'état antérieur, le patient a donc 10 % (1^{er} accident du 27.06.2011) et 13 % pour l'accident litigieux du 11.06.2013.»

9.

Devant les premiers juges, Monsieur C. sollicite l'entérinement du rapport d'expertise qu'il interprète comme octroyant 13 % pour le seul accident du 11 juin 2013.

AXA conteste quant à elle cette interprétation estimant qu'il ne s'agit pas d'une application correcte du principe de globalisation.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

10.

Par jugement du 13 décembre 2022, le Tribunal du travail de LIEGE, Division LIEGE, l'action ayant déjà été déclarée recevable, a :

- dit l'action fondée dans la mesure ci-après ;
- entériné le rapport d'expertise ;
- dit pour droit que, ensuite de l'accident du travail du 11 juin 2013, Monsieur C.:
 - n'a pas subi d'incapacité temporaire de travail;
 - o la consolidation est intervenue le 31 mars 2014 avec 3 % d'incapacité permanente partielle ;
- condamné AXA au paiement des indemnités légales sur les incapacités précitées à augmenter des intérêts à dater de l'exigibilité ;
- fixé le salaire de base à :
 - 46 312,16 EUR limités au plafond de 40 927,18 EUR pour l'incapacité temporaire;
 - 54 004,61 EUR limités au plafond de 40 927,18 EUR pour l'incapacité permanente;
- condamné AXA aux dépens étant l'indemnité de procédure d'un montant de 327,96 EUR ainsi qu'aux frais d'expertise déjà taxés.

III. L'APPEL ET LA POSITION DES PARTIES

11.

Par requête du 12 janvier 2023, Monsieur C. interjette appel de ce jugement et en postule la réformation. Il postule que la cour :

- dise l'appel recevable et fondé et, en conséquence, réforme le jugement dont appel
 « en déclarant son action devant le tribunal recevable et fondée » ;
- condamne AXA à prendre en charge la réparation des conséquences de l'accident du travail dont il a été victime le 11 juin 2013 sur base d'une IPP de 13 %, à la date du 1^{er} octobre 2014, avec une rémunération de base plafonnée à 40 927,18 EUR.

12.

Dans ses dernières conclusions, AXA sollicite la confirmation du jugement dont appel et postule qu'il soit statué ce que de droit pour le surplus.

IV. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

13.

Le jugement attaqué a été signifié le 13 décembre 2022.

Monsieur C. a introduit son appel par requête du 12 janvier 2023, soit dans le respect du délai prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel est par conséquent recevable.

V. DISCUSSION

A. Dispositions et principes applicables

1. De la réglementation et des principes relatifs aux accidents du travail

14.

Le principe en matière d'accidents du travail est celui de l'indemnisation des lésions résultant des effets combinés de l'accident et des éventuels états pathologiques antérieurs.

Le principe de l'indifférence de l'état antérieur en matière d'accidents du travail (ou le principe de globalisation) a par ailleurs été consacré par la Cour de cassation notamment dans les termes suivants :

« L'incapacité de travail de la victime d'un accident du travail doit être appréciée dans son ensemble, sans tenir compte de l'état maladif antérieur de la victime, pour autant que et dans la mesure où l'incapacité de travail résulte, à tout le moins partiellement, de cet accident. Lorsque l'incapacité permanente de travail résulte également d'un accident du travail, l'assureur-loi est tenu d'indemniser toute l'incapacité de travail »¹.

Il résulte notamment de ce principe que « lorsque le traumatisme consécutif à l'accident active, chez la victime, un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal de réparation impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de cette victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, l'accident étant au moins la cause partielle de l'incapacité »².

La doctrine³ résume le mécanisme légal comme suit :

- « pour apprécier si l'accident est une des causes de l'incapacité, l'on examine si, sans lui, le dommage eut existé ou soit apparu dans une telle mesure ;
- dès lors que l'accident du travail est une des causes de l'incapacité, le dommage est apprécié dans son ensemble, c'est-à-dire qu'il ne sera pas tenu compte de l'état maladif antérieur (règle de la globalisation ou de l'indifférence de l'état antérieur). La réparation porte sur les conséquences directes de l'accident, mais également sur celles résultant de la combinaison des influences propres de celui-ci et de celles propres à l'état antérieur, c'est-à-dire sans soustraction des effets invalidants de l'état antérieur;
- la réparation s'arrêtera dès lors que l'influence du traumatisme aura cessé de s'exercer et que c'est l'état pathologique évolutif d'origine interne qui seul évolue pour son propre compte (retour à l'état antérieur)».

Ce principe est du reste parfaitement conforme à la conception de la causalité issue de la théorie de l'équivalence des conditions⁴.

15.

Il ressort enfin de l'application combinée de la présomption de causalité édictée par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 et de ce principe de l'indifférence de l'état antérieur, que « le doute

¹ Cass. 30 octobre 2006, n° S.06.0039.N, www.juportal.be.

² Cass. 5 avril 2004, n° S.03.0117.F, www.juportal.be.

³ Voy. en ce sens : M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, 2007, 235

Voir notamment à ce propos : S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », R.D.S. 2013, p. 498

éventuel quant au rôle respectif de l'accident et d'un état antérieur (ou d'une autre cause totalement étrangère à l'accident) implique [...] que la présomption ne sera pas renversée »^{5 6}.

« Il faut donc prouver que l'accident n'a joué aucun rôle quelconque, même aggravant ou favorisant, dans la survenance de la lésion, telle qu'elle a pu être constatée. En d'autres termes encore, la preuve porte sur le fait que le dommage a une cause totalement étrangère à l'événement soudain, qui n'a exercé aucune influence, même favorisante et même partielle » ⁷.

16.

Dans un arrêt du 25 avril 2018⁸ - auquel la cour se rallie pleinement - la cour de céans, autrement composée, a déjà eu l'occasion de rappeler que, dans une jurisprudence constante, la Cour de cassation⁹ précise qu'en cas d'accidents successifs, si le dernier accident a aggravé les conséquences d'un accident antérieur, l'incapacité permanente doit être appréciée dans son ensemble, lorsque l'incapacité de travail constatée après le dernier accident en est – fût-ce partiellement – la conséquence. Il faut dès lors comparer la valeur de la victime sur le marché du travail sans aucune atteinte (due à un état pathologique antérieur ou un accident antérieur) avec celle existant à la date de consolidation du dernier accident et il est interdit de déduire mathématiquement de l'incapacité résultant du dernier accident, celle qui est imputable au(x) précédent(s), à l'état antérieur.

Cette jurisprudence est appliquée par les juridictions de fond¹⁰ et commentée par la doctrine¹¹ comme résultant des principes applicables en matière de causalité et d'indemnisation forfaitaire.

Elle est appelée la règle de la globalisation en cas d'accidents successifs : dès lors que le dernier accident a aggravé les conséquences de l'accident précédent et que l'incapacité subsistante a au moins le dernier accident pour cause, il y a lieu d'évaluer l'incapacité permanente subsistant à la suite du dernier accident dans son ensemble, c'est-à-dire sans aucune soustraction de l'indemnisation qui avait déjà été retenue pour le premier. En d'autres termes, l'indemnisation du dernier accident doit tenir compte de l'ensemble des effets incapacitants des lésions telles qu'elles se présentent à ce moment-là, même si une

⁹ Voy. notamment: Cass., 9 mars 2015, n° S.14.0009.N

⁵ Voy. en ce sens : M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, précitées, Chapitre III, 3, n° 1870

⁶ Voy. en ce sens : C. trav. 20 octobre 2023, RG 2022/AL/516

⁷ S. REMOUCHAMPS, précitée, p. 498

⁸ RG 2017/AU/17

C. trav. Bruxelles, 29 mars 2010, R.G. 2008/AB/51.058; C. trav. Bruxelles, 24 avril 2006, R.G. n° 45.898W;
 C. trav. Liège, 26 février 2003, Chron. D.S., 2004, p. 223, terralaboris.

¹¹ S. REMOUCHAMPS, commentaires des différents arrêts cités sur terralaboris.

partie d'entre elles a déjà fait l'objet d'une réparation par le biais d'indemnités accordées pour les accidents précédents.

Le dernier accident touche en effet une personne dont la rémunération de base exprime déjà, de façon irréfragable, la perte de valeur économique subie à la suite du premier accident.

L'état antérieur (qui peut résulter d'un accident du travail ou d'un tout autre évènement) est donc neutralisé lorsque l'accident du travail est en lien causal avec l'incapacité constatée (incapacité aggravée). Ce lien causal est apprécié sous l'angle de la théorie de l'équivalence des conditions qui suppose un lien causal nécessaire entre le fait générateur et le dommage tel qu'il se présente *in concreto*, sans qu'il doive être quantifié.

L'évaluation de l'incapacité peut être influencée par un état antérieur en cas d'accidents de travail successifs qui aggravent la même lésion, les séquelles physiologiques ou, à l'inverse, lorsque l'état antérieur (peu importe son origine) aggrave les conséquences de l'accident (distinctement situées), il s'agit dans ce cas de tenir compte de la conjonction des pathologies¹².

2. De la contestation d'un rapport d'expertise

17.

Les juridictions du travail recourent classiquement à l'appréciation d'un médecin expert pour les éclairer lorsqu'elles doivent statuer sur l'état de santé d'une personne.

Toutefois, cette appréciation n'est qu'un éclairage qui ne les lie pas et dont elles peuvent se départir. En vertu de l'article 962, *in fine*, du Code judiciaire, le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose. S'il ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, le juge peut ordonner soit la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert (article 984 du Code judiciaire) ou un collège d'experts¹³.

Voy. en ce sens : F. LAMBRECHT, « L'influence de l'état antérieur en matière d'évaluation de l'incapacité de travail, dans le régime des accidents du travail », in Accident du travail : questions choisies et actualité, contributions extraites du Recueil de jurisprudence, volumes I, II et III, Anthémis, p. 217 et suivantes.

¹³ Article 984 du Code judiciaire.

L'absence de réactions aux préliminaires ne prive pas les parties de leur droit de soumettre au juge leurs griefs concernant le rapport d'expertise¹⁴, pas plus qu'avoir largement contesté les préliminaires ne prive du droit de réitérer ses critiques devant le juge.

La contestation d'un rapport d'expertise suppose néanmoins que la partie qui conteste apporte des éléments sérieux de nature à mettre en doute les conclusions d'un homme (ou d'une femme) de l'art.

La mission de l'expert, qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique¹⁵, consiste à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener la cour de céans à écarter les conclusions du rapport d'expertise ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise.

B. Applications en l'espèce

18.

Monsieur C. sollicite que l'incapacité permanente partielle de travail dont il souffre suite à l'accident du travail du 11 juin 2013 soit fixée à un taux de 13 % à dater du 1^{er} octobre 2014, considérant que dès lors que le dernier accident a aggravé les conséquences d'un accident antérieur, l'incapacité de travail existant à la suite du dernier accident doit être évaluée dans son ensemble.

19.

AXA sollicite la confirmation du jugement entrepris considérant que :

- Monsieur C. ne rapporte pas la charge de la preuve de la déstabilisation de l'état antérieur ;
- À supposer qu'il l'établisse, entériner le rapport de l'expert A. aboutirait à indemniser deux fois le même préjudice, soit la perte fonctionnelle de l'épaule droite :
 - une première fois « en globalisant l'effet du dernier accident (2013) avec le premier accident (2011), car il s'agit de la même fonction, le taux est de 13 % »;
 - o une deuxième fois, en précisant que Monsieur C. bénéficiera d'un taux de 10 % pour le premier accident et d'un taux de 13 % pour le second accident ;
- s'il y a aggravation, elle n'est que 3 % en plus des 10 % accordés par l'expert lors du précédent accident. AXA ne peut être tenue d'indemniser Monsieur C. que

¹⁴ Voy. en ce sens : Cass., 5 octobre 2000 et Cass., 16 février 1995, <u>www.juportal.be</u>.

¹⁵ Cass., 14 septembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p.1021

sur la base d'un taux global de 13 % d'incapacité permanente de travail pour les deux accidents du travail dont il a été victime, soit :

- o 10 % pour l'accident du 27 juin 2011;
- o et 3 % pour l'accident du 11 juin 2013.

20.

A la lecture du rapport d'expertise, la cour relève que :

- l'expert précise :
 - « L'accident qui nous concerne a eu lieu le 11 juin 2013.
 - L'épaule droite a été forcée en abduction-rétropulsion.
 - Il a ressenti un claquage au niveau du biceps.
 - Différents examens ont été pratiqués <u>en étant attentif au fait que dans les</u> <u>antécédents, le patient avait subi une rupture de la coiffe le 27.06.2011¹⁶, entraînant au 01.06.2012, une incapacité permanente partielle de 10 % » ;</u>
- après avoir comparé le statut actuel avec le statut de l'épaule tel qu'il a été décrit lors de la consolidation de l'accident antérieur du 27 juin 2011, l'expert relève une modification du statut fonctionnel du membre supérieur droit et précise en termes de préliminaires :
 - « Si on compare le status actuel avec le status pré-litigieux tel qu'il a été décrit lors de la consolidation (rapport du 29 juin 2012) de l'accident antérieur du 27 juin 2011 qui ne nous concerne pas, nous pouvons constater que le patient garde des plaintes du même registre que celles qu'il a déclarées lors de cet accident antérieur mais que la fonction articulaire de l'épaule est altérée.

Nous pouvons donc conclure qu'il existe une modification du status fonctionnel du membre supérieur droit, après l'accident qui nous concerne et ceci en rapport avec celui-ci.

Dans un premier avis, l'expert estime qu'à la date de la demande de réparation, le taux d'incapacité est de 13% » ;

- par courrier du 4 avril 2021, après interpellation du tribunal, l'expert a précisé que :
 « L'état du blessé s'est péjoré dans les suites de l'accident du 11.06.2013.
 - Actuellement, en globalisant l'effet du dernier accident (2013) avec le premier accident (2011), car il s'agit de la <u>même fonction</u>, le taux est de 13 %.

Comme je le signalais en page 13 du rapport :

« Nous pouvons conclure qu'il existe <u>une modification du statut fonctionnel du</u> <u>membre supérieur droit,</u> après l'accident qui nous concerne et, <u>ceci, en rapport avec</u>

¹⁶ c'est la cour qui souligne, ici et après

<u>celui-ci.</u> Il y a indifférence de l'état antérieur en « loi », en tout cas à ma connaissance, et sans préjuger de l'avis final du Tribunal » ;

- l'expert a alors intégré dans le taux de 13 % d'incapacité permanente qu'il octroyait
 l'état antérieur de Monsieur C et les nouvelles lésions, soit l'altération de la fonction articulaire. Il a « globalisé » l'atteinte à la fonction de l'épaule droite ;
- L'expert, interpellé par le conseil d'AXA a encore précisé :
 - « Nous sommes en accident du travail.

Si les séquelles actuelles sont de 13 %, c'est qu'il y a globalisation de l'état antérieur, le patient a donc 10 % (premier accident du 27.06.2011) et 13 % pour l'accident litigieux du 11.06.2013 ».

21.

Il n'est pas contesté que Monsieur C. présentait avant son accident du travail du 11 juin 2013 un état antérieur suite au premier accident du travail du 27 juin 2011.

22.

Monsieur C. estime que cet état antérieur a été modifié par le second accident du travail du 11 juin 2013. AXA relève que les lésions occasionnées par les deux accidents ne sont pas identiques même si toutes deux localisées à l'épaule droite (rupture de la coiffe des rotateurs pour le premier, atteinte à la fonction articulaire soit le tendon sous-scapulaire avec irradiation vers le biceps droit pour le second) et considère que Monsieur C. ne rapporte pas la preuve d'une quelconque déstabilisation de l'état antérieur.

23.

Dans le cadre des travaux d'expertise, l'expert a assez rapidement indiqué qu'il concluait qu'il existe une modification du statut fonctionnel du membre supérieur droit, « après l'accident qui nous concerne et ceci en rapport avec celui-ci ».

La cour relève que dans un courrier qu'il adresse à AXA et son conseil en date du 3 mai 2021, le médecin-conseil d'AXA lui-même relève que « (...) La fonction globale de l'épaule droite était déjà altérée lors de l'accident précédent. Cette fonction de l'épaule droite est similaire à celle qui avait été constatée lors de la consolidation de l'accident antérieur même si certains mouvements se sont améliorés et d'autres détériorés ».

AXA ne verse aux débats aucun élément qui serait de nature à écarter les conclusions de l'expert.

L'expert a examiné cette question de déstabilisation de l'état antérieur. AXA ne partage pas l'avis de l'expert mais la cour rappelle que l'expert a précisément été désigné pour départager les avis médicaux contraires des parties.

C'est donc à juste titre que les premiers juges ont considéré que « l'accident du 11 juin 2013 a déstabilisé de façon définitive un état antérieur déjà lourdement impacté ».

24.

Dès lors, il convient d'appliquer la théorie de la globalisation et, en conséquence, de chiffrer cette incapacité globalisée en cumulant les deux taux.

Contrairement à ce que soutient AXA, c'est à juste titre que l'expert a fait abstraction de l'état antérieur et consolide comme si l'épaule droite de Monsieur C. était normale avant l'accident du 11 juin 2013. Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation mise en exergue ci-avant, l'expert évalue l'incapacité permanente subsistant à la suite du dernier accident du 11 juin 2013 dans son ensemble, c'est-à-dire sans aucune soustraction de l'indemnisation qui avait déjà été retenue pour le premier. Il tient ainsi compte de l'ensemble des effets incapacitants des lésions telles qu'elles se présentent à ce moment-là, même si une partie d'entre elles a déjà fait l'objet d'une réparation par le biais d'indemnités accordées pour les accidents précédents.

La réparation porte sur les conséquences directes de l'accident, mais également sur celles résultant de la combinaison des influences propres de celui-ci et de celles propres à l'état antérieur, c'est-à-dire sans soustraction des effets invalidants de l'état antérieur.

Il ressort des considérations qui précèdent que le rapport de l'expert A. est complet, circonstancié et motivé.

25.

La cour se rallie donc aux conclusions de l'expert et entérine ce rapport également en ce qui concerne la question de l'évaluation du taux d'incapacité permanente de travail.

Eu égard aux motifs développés ci-avant, c'est un taux de 13 % qui doit être retenu dans le chef de Monsieur C. à titre l'incapacité permanente partielle suite à l'accident du travail du 11 juin 2013 dont il a été victime.

Le fait que, comme relevé par les premiers juges, le taux de 10 % retenu pour le premier accident de travail et le taux de 13 % retenu pour le second accident du travail concernent le même siège lésionnel et la même fonction (mais pas les mêmes lésions) n'énerve en rien cette analyse à partir du moment où il a été constaté que ce second accident du travail a déstabilisé l'état antérieur et que ce second accident du travail est en lien causal avec l'incapacité constatée (incapacité aggravée).

Le jugement entrepris doit donc être réformé en ce qu'il a en ce qu'il a fixé à 3 % le taux de l'incapacité permanente partielle.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable et fondé.

Réforme dans les limites de l'effet relatif de l'appel le jugement dont appel sur le seul point suivant et dit pour droit que :

Le taux d'incapacité permanente partielle que Monsieur C. présente suite à l'accident du travail du 11 juin 2013 est de 13 %.

Confirme le jugement dont appel pour le surplus.

Condamne AXA aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 437,25 EUR et à la contribution de 24 EUR au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

- H. R., Conseiller faisant fonction de Président,
- C. V., Conseiller social au titre d'employeur,
- V. D., Conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de N. P., Greffier,

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, le Président constate l'impossibilité de signer des Mesdames C. V., Conseiller social au titre d'employeur, et V. D., Conseiller social au titre de travailleur employé.

le Greffier le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 3-A Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **29 janvier 2024**, par :

H. R., Conseiller faisant fonction de Président, Assistée de N. P., Greffier.

le Greffier le Président